

Délibération n°16/2026

Syndicat Mixte « Lozère Numérique »

Le 18/05/2026 à 9h30 s'est tenu les locaux du Département de la Lozère, le comité syndical du Syndicat Mixte Lozère Numérique régulièrement convoqué par lettre envoyée le 30/04/2026.

Membres en exercice : 152 représentants soit 378 voix

Absent(e)s : 102 représentants soit 122 voix

Participant(e)s à la réunion : 50 représentants soit 256 voix

Pouvoirs : 3 pouvoirs soit 4 voix

Nombre Total de voix : 260 voix

Membres présents :

1. Monsieur Benoit PAULET, représentant titulaire de la commune d'Auroux,
2. Monsieur Noël TIROLLE, représentant titulaire de la commune de Banassac-Canilhac,
3. Monsieur Etienne VION, représentant suppléant de la commune de Barre-des-Cévennes,
4. Madame Corinne SAUVION, représentante suppléante de la commune de Bédouès-Cocurès,
5. Monsieur Gérald MENRAS, représentant titulaire de la commune de Bourg-sur-Colagne,
6. Monsieur Olivier TAURISSON, représentant titulaire de la commune de Brenoux,
7. Monsieur Benjamin MARNAT, représentant titulaire de la commune de Chanac,
8. Monsieur Francis DELOR, représentant titulaire de la commune du Chastel-Nouvel,
9. Monsieur Eric MENGUY, représentant titulaire de la commune de Chateauneuf-de-Randon,
10. Monsieur Philippe PIN, représentant titulaire de la commune du Cheylard-l'Evêque,
11. Monsieur Pierre BARGETON, représentant titulaire de la commune de Cubières ,
12. Monsieur Stéphane FAUCOMPRES, représentant titulaire de la commune d'Esclanèdes,
13. Monsieur Patrice MEYER, représentant titulaire de la commune de Florac-Trois-Rivières,
14. Monsieur Patrick ANDRÉ, représentant suppléant de la commune de Gabriac,
15. Monsieur Michel COMMANDRE, représentant titulaire de la commune de Gatuzières,
16. Monsieur Philippe DELFASSIAU, représentant titulaire de la commune de Gorges-du-Tarn-Causse,
17. Monsieur Robert QUISSAC, représentant titulaire de la commune de Grandrieu,
18. Monsieur Claude MALZAC, représentant titulaire de la commune de La Canourgue,
19. Monsieur Alain RAYNALDY, représentant titulaire de la commune de Lachamp-Ribennes,
20. Monsieur Alain SOULIER, représentant suppléant de la commune de Lajo,
21. Monsieur Richard DUTRULLE, représentant titulaire de la commune de Langogne,
22. Madame Jessica PAGES-CARTIGNY, représentante titulaire de la commune des Monts-Verts,
23. Madame Chloé PRIETO, représentante titulaire de la commune des Salces,
24. Monsieur Michel DUPUY, représentant titulaire de la commune des Salelles,
25. Monsieur Lucien MAZOYER, représentant titulaire de la commune du Luc,
26. Monsieur Jeremy PIC, représentant titulaire de la commune de Marvejols,
27. Monsieur Joël NURIT, représentant suppléant de la commune du Masegros-Causse-Gorges,
28. Monsieur Michel THIBON, représentant titulaire de la commune de Moissac-Vallée-Française,
29. Monsieur François-Xavier JONOT, représentant titulaire de la commune de Molezon,
30. Madame Nadine TOIRON, représentante suppléante de la commune de Mont-Lozère-et-Goulet,
31. Madame Magali MOURGUES, représentante

Date de transmission de l'acte: 28/05/2026

Date de réception de l'AR: 28/05/2026

048-200078350-DE_016_2026-DE

A G E D I

32. Monsieur Patrice CHATEUNEUF, représentant titulaire de la commune de Naussac-Fontanes,
33. Madame Elisabeth MENDRAS, représentante titulaire de la commune de Pied-de-Born,
34. Madame Véronique GIACCOBI, représentante titulaire de la commune de Saint-André-de-Lancize,
35. Monsieur Alain SOBLECHERO, représentant suppléant de la commune de Saint-Bauzile,
36. Madame Martine THOMAS, représentante titulaire de la commune de Saint-Bonnet-Laval,
37. Monsieur Joël GROUSSET, représentant titulaire de la commune de Saint-Germain-du-Teil,
38. Monsieur Philippe GIRAL, représentant titulaire de la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit,
39. Monsieur Jean-Marc MORIN, représentant titulaire de la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse,
40. Monsieur Laurent ALVAREZ, représentant titulaire de la commune de Saint-Léger-de-Peyre,
41. Madame Agnès RIBAUTE, représentante suppléante de la commune de Saint-Martin-de-Boubaux,
42. Monsieur Pierre BONNET, représentant titulaire de la commune de Saint-Michel-de-Dèze,
43. Madame Nicole FIRMIN, représentante titulaire de la commune de Saint-Pierre-de-Nogaret,
44. Monsieur Eric AMIEL, représentant titulaire de la commune de Saint-Privat-de-Vallongue,
45. Monsieur Pierre-Emmanuel DAUTRY, représentant titulaire de la commune de Ventalon-en-Cévennes,
46. Monsieur Daniel BARBERIO, représentant titulaire de la commune de Vialas,
47. Monsieur Laurent SUAU, représentant titulaire du Département de la Lozère,
48. Monsieur Denis BERTRAND, représentant titulaire du Département de la Lozère,
49. Monsieur Jean-Paul POURQUIER, représentant titulaire du Département de la Lozère,
50. Monsieur Robert AIGOIN, représentant titulaire du Département de la Lozère,

Pouvoirs :

1. Monsieur Alain ARGILIER représentant titulaire de la commune de Vébron ayant donné pouvoir à Monsieur Denis BERTRAND représentant titulaire du Département de la Lozère,
2. Monsieur Jean-Paul ELZIERES représentant titulaire de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française ayant donné pouvoir à Monsieur Michel THIBON représentant titulaire de la commune de Moissac-Vallée-Française,
3. Monsieur René CONFORT représentant titulaire de la commune de Saint-Saturnin ayant donné pouvoir à Monsieur Denis BERTRAND représentant titulaire du Département de la Lozère,

Date de transmission de l'acte: 28/05/2026

Date de reception de l'AR: 28/05/2026

048-200078350-DE_016_2026-DE

A G E D I

Objet : Prise en charge des frais de déplacement des délégués du Comité Syndical

Monsieur Denis BERTRAND, Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique, indique que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 – art 8 a rendu obligatoire la prise en charge des frais de déplacement des représentants des collectivités par le Syndicat Mixte Lozère Numérique dès lors que les réunions ont lieu dans une commune autre que celle dans laquelle le délégué a son domicile ou autre que celle où siège le syndicat.

En effet, au premier alinéa de l'article L. 5211-13, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont »

Article L5211-13

Version en vigueur du 24 décembre 2025 au 01 juin 2026

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 8

*« Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article [L. 5211-12](#) engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article [L. 5211-49-1](#), de la commission consultative prévue à l'article [L. 1413-1](#) et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais **sont** remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.*

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret. »

Par ailleurs, les syndicats mixtes ouverts lorsqu'ils sont composés de communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions suivent la règle des syndicats mixtes fermés. Le Syndicat Mixte Lozère Numérique rentre dans ce cas.

Article L5721-8

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 96

« Les dispositions des articles [L. 5211-12](#) à [L. 5211-14](#) applicables aux syndicats de communes sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions.

Les articles [L. 5211-12](#) à [L. 5211-14](#) sont également applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements, des régions et d'autres syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions. »

Ainsi, Monsieur le Président, propose de prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement des membres du syndicat selon les barèmes fixés par arrêté ministériel et sur présentation de justificatifs (carte grise notamment).

Date de transmission de l'acte: 28/05/2026

Date de réception de l'AR: 28/05/2026

048-200078350-DE_016_2026-DE

A G E D I

Indemnités kilométriques :

Puissance véhicule	de 0 à 2 000 km	de 2001 à 10 000 km	> 10 000 km
de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
de 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €		

Barème des frais d'hébergement et de restauration :

Les frais de repas et d'hébergement seront remboursés dans la limite des montants maximums définis ci-après :

	Lozère	Province	Grandes villes, Métropoles, Grand Paris	Commune de Paris
Repas	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Nuitée	90,00 €	90,00 €	120,00 €	140,00 €

- Frais de restauration :

Le taux du remboursement est au réel dans la limite du plafond de 20 € par repas, sur présentation des justificatifs, quelle que soit la zone géographique.

- Frais d'hébergement :

Le montant du remboursement est effectué au réel sur présentation des justificatifs des frais supportés dans le respect des plafonds.

Les montants indiqués ci-dessus sont ceux fixés par les décrets suivant :

- les décrets n°90-437 du 28 mai 1990 et n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France et par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Ils sont donc susceptibles d'évoluer si ces décrets sont modifiés.

De plus, afin d'encadrer le remboursement de ces frais, le Président propose d'adopter le règlement joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la prise en charge des frais de déplacement des délégués du Comité Syndical sur la base du règlement tel que joint en annexe.

Date de transmission de l'acte: 28/05/2026

Date de réception de l'AR: 28/05/2026

048-200078350-DE_016_2026-DE

A G E D I

Règlement du Syndicat Mixte Lozère Numérique portant sur la prise en charge des frais de déplacement

Article 1 :

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, validés par la présente délibération seront remboursés sur la base des textes en vigueur (à ce jour, arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission), étant précisé que :

- les indemnités kilométriques ne sont pas dues si le déplacement s'est effectué avec les moyens de la collectivité ou d'une autre collectivité (voiture, chauffeurs) ou en covoiturage à titre gracieux ;
- le remboursement des frais de restauration est au réel et sur présentation des justificatifs dans la limite du plafond de 20 € par repas, quelle que soit la zone géographique avec un ordre de mission signé du Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique. Les frais de restauration ne sont pris en charge que si la mission dure pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi; et entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir;
- le montant du remboursement des frais d'hébergement est effectué au réel sur présentation des justificatifs des frais supportés dans le respect des plafonds avec un ordre de mission signé du Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;
- les réservations dans le cadre de plateformes collaboratives, tout particulièrement les réservations via «Airbnb », seront prises en charge dans les mêmes conditions ;
- pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est plafonné à 150 €, quelle que soit la zone ;
- aucune indemnité n'est due si les repas sont fournis gratuitement. L'indemnité est réduite de 50% lorsque l'élu a eu la possibilité de prendre un repas dans une structure administrative ;
 - aucune indemnité n'est due si l'élu est hébergé gratuitement. Lorsqu'il est hébergé dans une structure administrative moyennant participation, le taux du plafond est réduit de 50%.
- les déplacements effectués au sein de la commune de résidence de l'élu ne sont pas remboursables.

Article 2 :

- Un remboursement des frais de déplacement peut être alloué aux élus dans le département pour prendre part aux réunions du comité syndical et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie en qualité de conseiller syndical. Ce remboursement se fera à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu.
- Un remboursement peut être alloué, lorsqu'une mission est effectuée par l'élu, à la demande du Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique, et sur la base d'un ordre de mission, pour représenter le Syndicat Mixte Lozère Numérique lors d'évènements spécifiques : réunions de travail, réunions de chantier, diverses représentations, rendez-vous avec des prestataires ou partenaires institutionnels, et tout autre mandat spécial.

La dépense sera remboursée uniquement :

- si elle correspond à la période de la manifestation (avec une possibilité de prendre en charge la veille de la manifestation ou le lendemain en raison d'un retour tardif) ;
- si elle ne sort pas du cadre de la représentation du Syndicat Mixte Lozère Numérique ou de l'exercice du mandat de conseiller syndical ;
- si elle ne présente pas un montant manifestement excessif apprécié au regard des tarifs pratiqués sur le secteur.
- Deux catégories de dépenses sont inéligibles: les dépenses à caractère politique et les dépenses en vue de prendre en charge un intérêt privé (dîner familial, par exemple).

Lorsqu'un élu doit se rendre à plusieurs réunions dans une journée, il peut prétendre au remboursement des frais engagés pour participer à ces différentes réunions, dès lors que cette participation nécessite plusieurs déplacements.

Article 3 :

Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur le budget du Syndicat Mixte Lozère Numérique.

A noter que la prise en charge directe des frais pourra être engagée directement sur le budget du Syndicat Mixte Lozère Numérique, à titre exceptionnel, si les circonstances particulières le justifient (déplacements groupés, tarifs négociés, coût individuel du déplacement très important...), sur décision du Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique étant précisé que :

- cette prise en charge devra être remboursée par l'élu ou l'agent mandaté si la dépense n'est pas justifiée par l'exercice effectif de la mission ;
- les trajets en avion devront être justifiés par les délais et devront être autorisés par le Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;
- les déplacements effectués en dehors de la France métropolitaine devront être motivés par l'intérêt du Syndicat Mixte Lozère Numérique et devront faire l'objet d'une délibération.

Article 4 :

Pour toutes les missions où un ordre de mission est nécessaire au vu des articles précédents, celui-ci doit être délivré obligatoirement avant le début de la mission, signé du Président du Syndicat Mixte, et devra contenir à minima :

- Identité de l'élu,
- Objet de la mission,
- Dates et durée,
- Lieu de Départ,
- Lieu de Destination,
- Modalités de déplacement (Moyens de transport autorisés, hébergement, etc.)

Dans le cas particulier du Président, l'ordre de mission sera signé par le 1^{er} Vice-Président, dans le cadre d'une délégation de signature qui lui aura été accordée au préalable à cet effet.

Article 5 :

Toute demande de remboursement citée dans les articles précédents se fera dans les deux mois qui suivent le déplacement (au-delà de cette date toute demande de remboursement sera refusée) via le formulaire fourni par le Syndicat, dûment complété, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, dont notamment en fonction des cas :

- carte grise du véhicule si utilisation du véhicule personnel,
- ticket de transport,
- ticket de péage,
- justificatif de domicile,
- facture d'hébergement,
- ticket de stationnement,
- convocation à la réunion,
- attestation de présence
- ordre de mission
- RIB ;

Le kilométrage retenu se vérifiera sur le trajet le plus court (suivant un opérateur d'itinéraire via Internet)

La procédure interne prévoit que ce remboursement des frais sera effectué après vérification du service fait, du contrôle des montants et des pièces justificatives de dépenses et liquidation par les services du Syndicat Mixte Lozère Numérique.